

La lettre mensuelle du CDG 68 : des informations qui circulent et qui s'affichent !

## Horaires d'ouverture au public du Centre de Gestion du Haut-Rhin

Lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30

Vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

*Accueil téléphonique pour les services :*

**"Gestion des carrières" - "Pensions" - "Juridique"**

**+ Missions temporaires**

L'accueil téléphonique des services "Gestion des carrières", "Pensions", "Juridique" et dorénavant "Missions temporaires" s'effectue selon les modalités suivantes :

<b>Lundi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>14 h 00 à 17 h 30</b>
<b>Mardi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>GESTION DES CARRIÈRES - PENSIONS - JURIDIQUE : PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE mardi après-midi</b>
<b>Mercredi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>14 h 00 à 17 h 30</b>
<b>Jeudi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>GESTION DES CARRIÈRES - PENSIONS - JURIDIQUE + MISSIONS TEMPORAIRES : PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE jeudi après-midi</b>
<b>Vendredi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>14 h 00 à 17 h 00</b>

*Accueil téléphonique pour les services :*

**"Comité médical départemental" et "Commission départementale de réforme"**



**Le mardi matin et le jeudi matin**

**De 08h30 à 12h00**

Accueil physique pour la consultation des dossiers : **sur rendez-vous auprès du service concerné**

## Sommaire de ce mois

- L'actualité
- Gestion des carrières
- À noter au Journal Officiel
- Archivistes itinérantes
- Calendrier
- Concours / Examens
- Prévention des risques professionnels
- CNRACL

Circulaires publiées par le CDG 68			
N°	Date	Classement	Intitulé
<a href="#">2022/01</a>	06/01/2022	C 4311	Grilles indiciaires applicables à la fonction publique territoriale au 1 <sup>er</sup> janvier 2022
<a href="#">2022/02</a>	03/01/2022	C 1	Indemnité inflation 2021 dans la FPT (Aide exceptionnelle loi n° 2021-1549)
<a href="#">2022/03</a>	06/01/2022	C 44	Règlement Hygiène, Santé et Sécurité au travail
<a href="#">2022/04</a>	11/01/2022	C 439	Reclassement au 1 <sup>er</sup> janvier 2022
<a href="#">17/2010</a>	29/03/2010	C 44	Formations de secourisme – mise à jour JANVIER 2022

Document(s) consultable(s) et téléchargeable(s) sur notre site [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr)



**Nouvelle numérotation pour les circulaires.**

Fiches d'informations publiées par le CDG 68		
Fiche	Date	Intitulé
Fiche RH	Janvier 2022	<a href="#">Procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux – mise à jour JANVIER 2022</a>

Fiche(s) consultable(s) et téléchargeable(s) sur notre site [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr)

### **Conseil supérieur de la fonction publique territoriale : séance du 15 décembre 2021**

La séance du CSFPT du 15 décembre a été ajournée suite au refus de siéger des syndicats. L'examen du projet de décret relatif au niveau de participation des employeurs à la protection sociale complémentaire des agents est reporté d'un mois. Des négociations sur ce projet sont prévues le 12 janvier.

La prochaine réunion du CSFPT est fixée au 19 janvier 2022.

[Communiqué de presse du CSFPT du 15 décembre 2021](#)



### **Entrée en vigueur du code général de la fonction publique (CGFP) le 1<sup>er</sup> mars 2022 - Rappel**

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique (JORF n° 0283 du 5 décembre 2021), prise sur le fondement de l'article 55 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, est la dernière des ordonnances prévues par cette loi ([voir ordonnance](#) – [voir rapport au Président de la République](#) – [voir code](#)).

Le code regroupera à droit constant l'ensemble des dispositions législatives et, à terme, réglementaires, applicables aux agents publics. Cette partie législative du code rassemble les lois statutaires historiques. Elle reprend, dans le cadre d'un plan thématique, le droit applicable aux trois versants de la fonction publique, fusionnant les dispositions lorsqu'elles sont identiques et maintenant les spécificités de chacun des versants lorsqu'elles existent.

Le code général de la fonction publique (CGFP) se décompose en 1 chapitre liminaire et 8 livres :

- Chapitre liminaire : Champ d'application et définitions (art. L1 à L9)
- Livre I<sup>er</sup> : DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS (art. L111-1 à L142-3)

- Livre II : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DIALOGUE SOCIAL (art. L211-1 à L291-2)
- Livre III : RECRUTEMENT (art. L311-1 à L372-2)
- Livre IV : PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (art. L411-1 à L462-2)
- Livre V : CARRIÈRE ET PARCOURS PROFESSIONNEL (art. L511-1 à L562-1)
- Livre VI : TEMPS DE TRAVAIL ET CONGÉS (art. L611-1 à L652-2)
- Livre VII : RÉMUNÉRATION ET ACTION SOCIALE (art. L711-1 à L742-6)
- Livre VIII : PRÉVENTION ET PROTECTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (art. L811-1 à L829-2)

Le plan thématique du code, qui favorisera son usage opérationnel et sa lisibilité, rappelle les grands principes de la fonction publique qui s'appliquent à 5,6 millions d'agents publics. Pour la première fois sont regroupés au sein d'un même texte les droits et devoirs de chacun, employeurs comme agents publics, ainsi que les protections dont ils bénéficient dans le cadre de leurs fonctions.

L'ordonnance a fait l'objet d'une large concertation auprès des organisations syndicales représentatives au niveau national ainsi que des employeurs publics des trois versants. Elle a obtenu un avis favorable tant du Conseil commun de la fonction publique que du Conseil national d'évaluation des normes.

Le code entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 et un colloque ministériel lui sera consacré le 7 février 2022. Dès lors, l'ensemble des lois statutaires historiques (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ...) seront abrogées à la date du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Afin d'anticiper cette échéance, deux tables de correspondance de la partie législative (ancienne/nouvelle numérotation et nouvelle/ancienne numérotation) sont disponibles sur LÉGISFRANCE depuis le 06 décembre 2021 ([voir tables de correspondance](#)).

Le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin a d'ores et déjà engagé le travail de mise à jour de sa documentation (circulaires, fiches, site internet, ...) et de ses modèles (délibérations, arrêtés, contrats, conventions, ...). La documentation et les modèles qui ne tiendront pas compte des références législatives du code au 1<sup>er</sup> mars 2022, seront mis à jour progressivement.

## Brèves

- **Rémunération** : le point d'indice de la fonction publique restera gelé (annonce du 9 décembre 2021 de la ministre en charge de la fonction publique).
- **Covid et télétravail** : la DGCL a publié le 29 décembre une [note d'information](#) relative au télétravail dans la FPT et au respect des mesures renforcées pour le travail.
- **Covid et passe vaccinal** : « le [passe vaccinal](#) est prévu à partir du 24 janvier 2022 pour l'accès aux bars et restaurants, aux activités de loisirs (cinémas, musées, théâtres, enceintes sportives, salles de sport et de spectacle...), aux foires et salons professionnels, aux grands centres commerciaux sur décision des préfets et aux transports interrégionaux (avions, trains, bus sauf pour motif impérieux d'ordre familial ou de santé). Concrètement seules les personnes vaccinées, âgées de plus de 16 ans, pourront accéder à ces endroits, événements et services. Un test négatif au Covid-19 ne suffira plus. *Les professionnels travaillant dans ces lieux et services sont aussi concernés et auront donc l'obligation de se vacciner* ». Voir [le « pass vaccinal », mode d'emploi](#) sur [gouvernement.fr](#).
- **Transition écologique** : les collectivités sont concernées par les nouvelles dispositions pour 2022 telles que l'accès à l'eau potable dans les médiathèques et les écoles ou l'usage des plastiques à usage unique sur les lieux de travail.
- **École** : la fonction de directrice ou de directeur d'école vient d'être créée par la [loi](#) du 2 décembre 2021.
- **Institut national du service public** : l'INSP remplace l'ENA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Promotion interne 2022

En raison des élections professionnelles de cette année, dont les opérations électorales seront concentrées sur le dernier trimestre 2022, l'ouverture de la session 2022 de la promotion interne sera avancée. Ainsi, la période de dépôt des dossiers est fixée **prévisionnellement** du 19 avril au 10 juin 2022 inclus.

### Revalorisation et reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2022

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- le [décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021](#) (JORF n° 0298 du 23 décembre 2021) augmente le **minimum de traitement** fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique (IB 371 – IM 343). Pour mémoire, le [décret n° 2021-1270 du 29 septembre 2021](#) (JORF n° 0228 du 30 septembre 2021) avait déjà fait de même le 1<sup>er</sup> octobre 2021 (IB 367 – IM 340).
- le [décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021](#) (JORF n° 0301 du 28 décembre 2021) procède à la modification du nombre d'échelons des grades classés dans les **échelles de rémunération C1 et C2** et de la durée de certains de ces échelons (y compris agents de maîtrise territoriaux, agents de police municipale et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels).  
En outre, il prévoit enfin l'attribution d'une **bonification d'ancienneté exceptionnelle** d'une année (hormis auxiliaires de puériculture territoriaux et auxiliaires de soins territoriaux relevant de la spécialité aide-soignant).
- le [décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021](#) (JORF n° 0301 du 28 décembre 2021) **revalorise** l'échelonnement indiciaire afférent aux **échelles de rémunération C1, C2 et C3** applicables aux cadres d'emplois relevant du décret C type (y compris agents de maîtrise territoriaux, agents de police municipale et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels).
- le [décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021](#) et le [décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021](#) (JORF n° 0303 du 30 décembre 2021) **revalorisent** les cadres d'emplois de la catégorie A relevant de la **filière médico-sociale** dans le cadre de la mise en œuvre du SEGUR de la santé dans la fonction publique territoriale.
- le [décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021](#), le [décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021](#) et le [décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021](#) (JORF n° 0303 du 30 décembre 2021) définissent le nombre d'échelons des grades et la durée de ces échelons dans les cadres d'emplois des **auxiliaires de puériculture territoriaux** (intégrés en catégorie B au 1<sup>er</sup> janvier 2022) et des **aides-soignants territoriaux** (cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux relevant de la spécialité aide-soignant intégrés en catégorie B au 1<sup>er</sup> janvier 2022).  
Les fonctionnaires territoriaux de **catégorie C**, ainsi que ceux de **catégorie A relevant de la filière médico-sociale** relevant de la fonction publique territoriale ont vocation à être **reclassés** selon les modalités définies réglementairement.

Le détail de ces dispositions sont précisées dans les circulaires CDG 68 suivantes :

1. [Circulaire CDG 68 n° 2022/01 du 06 janvier 2022](#) relative aux grilles indiciaires applicables à la fonction publique territoriale au 1<sup>er</sup> janvier 2022,
2. [Circulaire CDG 68 n° 2022/04 du 11 janvier 2022](#) relative au reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG 68 seront au fur et à mesure rendus destinataires par leur gestionnaire de carrières des projets d'arrêtés portant reclassement de leurs fonctionnaires territoriaux, dès l'instant où le logiciel de gestion des carrières aura été mis à jour.

### Établissement des arrêtés du personnel par le Centre de Gestion en 2022

En raison des différents reclassements susvisés prévus au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le service "Gestion des carrières" procédera de la manière suivante :

- Établissement des arrêtés de reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (dès que le logiciel le permettra),
- Établissement des arrêtés d'avancement d'échelon (trimestre ou semestre),
- Établissement des arrêtés d'avancement de grade à la demande des collectivités et dès lors que le tableau annuel d'avancement de grade signé par l'autorité aura été réceptionné.

Il vous est demandé d'adresser dans les meilleurs délais les arrêtés du personnel concernant 2021 qui n'auraient pas encore été transmis. Attention de ne pas renvoyer les arrêtés déjà transmis : un point est possible avec votre gestionnaire de carrière référent.

Les collectivités pour lesquelles nous sommes en attente d'arrêtés de 2021 ne pourront pas être traitées en ce qui concerne les reclassements du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## À noter au Journal Officiel

---

### **Police municipale et engagement de servir**

Le décret détermine les conditions d'application de l'engagement de servir des policiers municipaux, créé par la [loi n° 2021-646 du 25 mai 2021](#). La commune ou l'EPCI qui souhaite imposer un engagement de servir à l'agent, après avoir pris en charge sa formation, informe ce dernier par écrit. Le texte précise les modalités de calcul du montant forfaitaire à rembourser par l'agent en cas de rupture de l'engagement de servir.

[Décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021](#) pris pour l'application de l'article L. 412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux, JO du 31/12/21.

### **Cotisations sociales**

Les dispositions du décret s'appliquent pour les rémunérations dues pour les périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

[Décret n° 2021-1936 du 30 décembre 2021](#) relatif à la réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs, JO du 31/12/21.

### **Filière médico-sociale**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les décrets transposent dans la filière médico-sociale de la FPT les mesures qui ont été accordées au personnel soignant dans la mise en œuvre du SEGUR de la santé. Sont concernés certains agents de catégorie A, les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture après leur reclassement en catégorie B. Sont également concernés les infirmiers en soins généraux, puéricultrices, cadres de santé paramédicaux, pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes, infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels et cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels. Les grilles indiciaires de certains cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B (infirmier, puéricultrice, puéricultrice cadre de santé, cadre de santé infirmier et technicien paramédical) sont revalorisées.

Voir la [circulaire CDG 68 n° 2022/01 du 06 janvier 2022](#) relative aux grilles indiciaires applicables à la fonction publique territoriale au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et la [circulaire CDG 68 n° 2022/04 du 11 janvier 2022](#) relative au reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

[Décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021](#) modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

[Décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021](#) modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

[Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux.

[Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux.

[Décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021](#) modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

[Décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021](#) fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale.

[Décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021](#) fixant les échelonnements indiciaires applicables aux cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale, JO du 30/12/21.

### **Congé de maternité**

L'arrêté définit la liste des pièces qui accompagne la demande écrite de congé maternité restant dû en cas de décès de la mère de l'enfant et celle de report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant.

[Arrêté du 30 novembre 2021](#) définissant la liste des pièces accompagnant, dans la fonction publique territoriale, la demande de congé de maternité restant dû en cas de décès de la mère, JO du 29/12/21.

### **Capital décès**

Le décret prolonge les modalités dérogatoires de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

[Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021](#) relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé, JO du 29/12/21.

## **Carrière des agents de la catégorie C et bonification d'ancienneté**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le texte modifie le nombre d'échelons des grades classés dans les échelles de rémunération C1 et C2 et la durée de certains de ces échelons. Il attribue également une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année. Il adapte les modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux auxiliaires de puériculture relevant, au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, ni aux auxiliaires de soins relevant, à la même date, de la spécialité aide-soignant.

Voir la [circulaire CDG 68 n° 2022/01 du 06 janvier 2022](#) relative aux grilles indiciaires applicables à la fonction publique territoriale au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et la [circulaire CDG 68 n° 2022/04 du 11 janvier 2022](#) relative au reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

[Décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021](#) modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle, JO du 28/12/21.

## **Rémunération de la catégorie C**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'échelonnement indiciaire de certaines échelles de rémunération de la catégorie C est revalorisé. Les échelles de rémunération des cadres d'emplois des agents de maîtrise, des agents de police municipale, des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont modifiées.

Voir la [circulaire CDG 68 n° 2022/01 du 06 janvier 2022](#) relative aux grilles indiciaires applicables à la fonction publique territoriale au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et la [circulaire CDG 68 n° 2022/04 du 11 janvier 2022](#) relative au reclassement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

[Décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021](#) modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, JO du 28/12/21.

## **Égalité professionnelle et économique entre les femmes et les hommes**

Dans le but de protéger l'autonomie financière des femmes, la loi modifie l'article [L. 3241-1 du Code du travail](#) relatif au virement du salaire. Ce virement devra s'opérer sur un compte bancaire ou postal « dont le (la) salarié(e) est le titulaire ou le cotitulaire » (article 1). Des dispositions similaires sont prévues pour un grand nombre de prestations sociales comme les indemnités journalières de maladie, maternité, etc. (article 3). Ces dispositions entreront en vigueur dans un an. La loi prévoit que l'employeur précise dans la charte « les modalités d'accès des salariées enceintes à une organisation en télétravail » (article L. 1222-9 du Code du travail). Les écarts de représentation entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeants, ainsi que les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans les entreprises d'au moins 50 salariés seront rendus publics sur le site internet du ministère chargé du travail. L'[article 8](#) précise le délai de publication du rapport du gouvernement sur les mesures pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique (article 6 bis de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires).

[Loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021](#) visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle, JO du 26/12/21.

## **Référent laïcité**

Le décret détermine les missions, les modalités et les critères de désignation du référent laïcité. C'est l'autorité territoriale qui détermine les niveaux de missions à partir desquels le référent laïcité de la collectivité peut exercer ses fonctions. Pour les collectivités affiliées à un centre de gestion, ces niveaux sont fixés par le président du centre de gestion. Pour rappel, le référent laïcité désigné par la collectivité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité aux fonctionnaires ou aux chefs de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Il peut aussi être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public. Il dresse un état des lieux annuel de l'application du principe de laïcité.

[Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021](#) relatif au référent laïcité dans la fonction publique, JO du 26/12/21.

## **Jour de carence et Covid**

L'article 93 de la loi précise que le jour de carence est suspendu pour les agents testés positifs au Covid 19 jusqu'à une date qui sera fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 (cf. article 11 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021). L'article 16 concerne la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire des agents.

[Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021](#) de financement de la sécurité sociale pour 2022, JO du 24/12/2021.

### **Médiation préalable obligatoire**

À la demande des collectivités territoriales, les centres de gestion peuvent assurer par convention une mission de médiation préalable obligatoire (article [L.213-11](#) du code de justice administrative). Ils peuvent également assurer une mission de médiation, dans leurs domaines de compétences, à l'initiative du juge ou des parties, si une collectivité le demande (art. 28). [Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021](#) pour la confiance dans l'institution judiciaire, JO du 23/12/21.

### **Rémunération : augmentation du minimum de traitement et SMIC**

Suite à l'augmentation du SMIC, le minimum de traitement pour les agents de la fonction publique est augmenté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le minimum de traitement passe de l'indice majoré 340 (soit indice brut 367) à l'indice majoré 343 correspondant à l'indice brut 371. L'indice de référence de l'indemnité de résidence de certains agents est aligné sur celui de l'indice minimum de traitement. Pour info, le SMIC est fixé à 10,57 euros brut horaire, soit 1 603,12 euros mensuels. Le minimum garanti s'établit à 3,76 euros.

Voir la [circulaire CDG 68 n° 2022/01 du 06 janvier 2022](#) relative aux grilles indiciaires applicables à la fonction publique territoriale au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

[Décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021](#) portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique, JO du 23/12/21.

[Décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance, JO du 23/12/21.

### **Dématérialisation du bulletin de paye des agents**

Le décret précise les nouvelles modalités de communication et de conservation sur support électronique des bulletins de paye des agents des collectivités. La durée de conservation des bulletins est modifiée : ils sont conservés jusqu'à ce que l'agent atteigne 75 ans.

[Décret n° 2021-1752 du 21 décembre 2021](#) relatif aux modalités d'utilisation par certaines personnes morales de droit public de l'espace numérique sécurisé des agents publics et modifiant la durée de conservation des données au sein de ce traitement, JO du 23/12/21.

### **Bibliothèques municipales et intercommunales**

La loi définit les bibliothèques et leurs principes fondamentaux et soutient le développement de la lecture publique. Les agents des bibliothèques sont confortés dans leur mission.

[Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021](#) relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, JO du 22/12/21.

### **Durée du télétravail pour les femmes enceintes et les proches aidants : dérogations**

Le nombre de jours de télétravail par semaine peut être désormais supérieur à 3 à la demande des femmes enceintes et des proches aidants.

[Décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021](#) modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, JO du 22/12/21.

### **Cotisations : plafond de la sécurité sociale**

Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale sont respectivement de 3 428 euros et de 189 euros. Le texte s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

[Arrêté du 15 décembre 2021](#) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022, JO du 18/12/21.

### **Autorisation d'absence pour enfant malade**

Les agents bénéficient désormais d'une autorisation spéciale d'absence liées « à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant ».

[Loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021](#) visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer, JO du 18/12/21.

## **Titre-mobilité**

Le décret détermine les conditions d'utilisation du titre-mobilité (article L. 3261-5 du code du travail) qui permet aux agents de régler certains frais liés à leur déplacement domicile-travail à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

[Décret n° 2021-1663 du 16 décembre 2021](#) relatif au titre-mobilité, JO du 17/12/21.

## **Sapeurs-pompiers professionnels**

Les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B sont transférées aux SDIS. Les dates des concours et examens professionnels pour la catégorie C, les modalités d'avancement de grade et celles relatives aux emplois fonctionnels sont modifiées.

[Décret n° 2021-1665 du 16 décembre 2021](#) portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers professionnels, JO du 17/12/21.

## **Mutualisation de la police municipale**

Le décret fixe les modalités de mise en commun entre communes des agents de police municipale lorsque ceux-ci sont recrutés par un syndicat de communes.

[Décret n° 2021-1640 du 13 décembre 2021](#) relatif au recrutement d'agents de police municipale par un syndicat de communes en application de l'article L. 512-1-2 du code de la sécurité intérieure, JO du 15/12/21.

## **Indemnité inflation**

L'aide exceptionnelle de 100 € est attribuée aux agents dont la rémunération n'excède pas 2 600 € bruts par mois. L'aide est versée au plus tard le 28 février 2022.

Voir [la circulaire du CDG 68 n° 2022/2 du 3 janvier 2022](#) : indemnité inflation 2021 dans la FPT (aide exceptionnelle) et le [modèle d'arrêté du CDG 68](#) : indemnité inflation.

[Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021](#) relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de finances rectificative pour 2021, JO du 12/12/21.

## **Contractuels : commissions consultatives paritaires**

À compter du prochain renouvellement général des instances, soit à la fin de l'année 2022, la distinction par catégorie dans les CCP est supprimée. Les conseils de discipline de recours des agents contractuels sont supprimés.

[Décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021](#) modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale, JO du 12/12/21.

## **CNRACL : validation de services**

Le décret modifie la procédure de validation de services effectués en qualité d'agents non titulaires des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

[Décret n° 2021-1604 du 9 décembre 2021](#) relatif à la procédure de validation des services de non-titulaire dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, JO du 10/12/21.

## **Port du masque dans les écoles**

Les personnels des écoles maternelles doivent porter le masque dans les espaces extérieurs. Les personnels et les élèves des écoles élémentaires et des périscolaires, ainsi que les parents portent également un masque dans les espaces extérieurs de ces établissements.

[Décret n° 2021-1585 du 7 décembre 2021](#) modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, JO du 08/12/21.

## **Emploi des personnes atteintes de maladies chroniques**

La loi crée pour 3 ans un comité d'évaluation des textes qui encadre l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques. Cette instance vise à favoriser l'égal accès au marché du travail et aux formations professionnelles de toute personne, quel que soit son état de santé. Lorsque l'accès d'une personne à un emploi ou à une formation requiert de satisfaire à des conditions de santé particulières, ces conditions sont proportionnées aux risques particuliers pour la santé et la sécurité de la personne ou des tiers dans l'exercice des fonctions accessibles. L'appréciation médicale de ces conditions de santé particulières est réalisée de manière individuelle et tient compte des possibilités de traitement et de compensation du handicap. Ces dispositions entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

[Loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021](#) relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé, JO du 07/12/21.

## **Régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens**

Selon le principe d'équivalence avec les corps des ingénieurs et des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur, les collectivités peuvent majorer les plafonds du RIFSEEP de leurs agents situés sur les cadres d'emplois d'ingénieurs et de techniciens.

[Arrêté du 5 novembre 2021](#) portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1<sup>er</sup> groupe et du 2<sup>ème</sup> groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, JO du 06/12/21.

## **Code général de la fonction publique**

Les 4 lois sur le statut de la fonction publique sont désormais regroupées dans un seul et même code. La partie législative du code entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022. Sa partie dite « réglementaire » sera disponible en 2023. Sur Légifrance, vous trouverez les [tables de concordance](#) entre la nouvelle et l'ancienne numérotation des articles. Voir le [code général de la fonction publique](#) en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2022.

[Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021](#) portant partie législative du code général de la fonction publique, JO du 06/12/21.

## **Congé de présence parentale**

La loi ouvre la possibilité de renouveler le droit au [congé de présence parentale](#) (CCP) et à l'allocation journalière de présence parentale (AJPP). Ce dispositif permet de faire passer de 14 à 28 mois la durée continue maximale du CPP et de l'AJPP.

[Loi n° 2021-1484 du 15 novembre 2021](#) visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu, JO du 16/11/21.

## **Archivistes itinérantes**

---

### **La destruction « sauvage » d'archives publiques est passible de sanctions**

La presse a révélé récemment que 500 kilos de documents avaient été détruits dans une collectivité du sud de la France, à la suite du décès du maire, ce qui a fait vivement réagir l'Association des archivistes français.

L'Association des archivistes français, qui regroupe quelques 2 200 archivistes du secteur public et privé, a dénoncé ces faits : « Cette situation, pour une fois portée sur la place publique, est trop souvent constatée par les archivistes lors des changements d'exécutif. Il s'agit d'un acte illégal qui nuit à la transparence de l'action publique, bafoue les droits des citoyens et porte atteinte à la mémoire collective ».

La destruction d'archives publiques est soumise à des règles, que les archivistes du CDG 68 rappellent lors de leurs missions dans les collectivités. La destruction sans autorisation préalable de la Direction départementale des services d'archives constitue un délit passible de trois ans de prison et/ou de 45 000 € d'amende (Code du patrimoine, article L. 214-3).

L'Association des archivistes français a signalé la gravité de ces faits au Procureur de la République afin qu'il puisse y apporter la réponse pénale appropriée. Cette situation est hélas typique de destructions trop souvent constatées par les archivistes, sans que cela perçoive auprès du grand public : les archives des communes, y compris les archives de cabinet, en tant qu'archives publiques, sont un bien commun essentiel à la mémoire et à la vie démocratique. Une bonne partie des documents détruits avait nécessairement le statut d'archives publiques telles que définies par le Code du patrimoine (art. L. 211-1 et L. 211-4) :

- archives courantes : documents relatifs à des affaires en cours (c'est notamment le cas de tout ce qui se trouvait en parapheur) ou closes mais encore utiles à l'administration,
- archives intermédiaires (non-extinction des délais de prescription des affaires traitées),
- archives définitives non encore versées aux Archives municipales, après 32 ans de mandats du précédent maire.

La destruction sauvage d'archives publiques a des conséquences délétères pour la bonne marche des affaires de la commune, comme pour la sécurité juridique de la collectivité et des usagers. Elle empêche irrémédiablement toute étude rétrospective sur les activités de la Ville, la documentation historique de la recherche et l'accès des citoyens à des informations auxquelles ils ont droit.

Les archivistes du Centre de Gestion se tiennent à votre disposition pour tout renseignement. Elles sont joignables **uniquement le mardi** au 03 89 20 36 00 :

- Claudine STUDER-CARROT : poste 871
- Valérie BERNARD : poste 872
- Emmanuelle HARTMANN : poste 873

ou via les adresses électroniques suivantes :

[c.studer-carrot@cdg68.fr](mailto:c.studer-carrot@cdg68.fr)

[v.bernard@cdg68.fr](mailto:v.bernard@cdg68.fr)

[e.hartmann@cdg68.fr](mailto:e.hartmann@cdg68.fr)

## Calendrier

### Commission Administrative Paritaire / Commission Consultative Paritaire

	A – B – C	Dates et heures des réunions *	Date limite de réception des dossiers
CAP + CCP	Divers	<del>28/01/2022 à 09h00</del> réunion annulée	déjà échu
	Divers	18/03/2022 à 09h00	18/02/2022
	Divers	29/04/2022 à 09h00	29/03/2022
	Divers	24/06/2022 à 09h00	25/05/2022
	Divers	09/09/2022 à 09h00	09/08/2022
	Divers	14/10/2022 à 09h00	14/09/2022
	Divers	18/11/2022 à 09h00	18/10/2022

\* En l'absence de saisine, la séance n'aura pas lieu.

### Comité Technique

	Dates et heures des réunions	Date limite de réception des dossiers
CT	01/02/2022 à 09h00	déjà échu
	05/04/2022 à 09h00	04/03/2022
	14/06/2022 à 09h00	13/05/2022
	20/09/2022 à 09h00	19/08/2022
	22/11/2022 à 09h00	21/10/2022

## Comité médical départemental FPT du Haut-Rhin

Comité médical départemental FPT du Haut-Rhin	Le Comité médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit le mercredi après-midi		Le secrétariat du Comité médical départemental, attire l'attention des collectivités, sur la nécessité de présenter les dossiers dans un délai raisonnable, si possible, au moins <b>deux mois</b> avant la date d'échéance de l'avis précédemment rendu, compte tenu des délais d'instruction nécessaires à la constitution du dossier médical de l'agent (expertise à réaliser auprès du médecin agréé).
	Dates des réunions		
	/	Février : pas de réunion	
	09/03/2022	13/04/2022	
	18/05/2022	15/06/2022	

**POUR INFORMATION** : Une fiche de renseignements est à votre disposition sur le site du CDG 68. Il convient de l'utiliser pour toute saisine du Comité médical départemental.

## Commission départementale de réforme FPT du Haut-Rhin

Commission départementale de réforme FPT du Haut-Rhin	La Commission départementale de réforme FPT du Haut-Rhin se réunit le jeudi matin	Dates limites de réception des dossiers
	Dates des réunions *	
	24/02/2022	déjà échu
	07/04/2022	11/03/2022
	09/06/2022	13/05/2022
	28/07/2022	01/07/2022
	06/10/2022	09/09/2022
	08/12/2022	10/11/2022

\* Compte tenu de la réforme des instances médicales en cours, les dates prévisionnelles des réunions de la Commission départementale de réforme pour l'année 2022 sont données à titre indicatif et sont susceptibles de changer.

 **TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA COLLECTIVITÉ**

### Commission départementale de réforme

Suite aux dispositions du décret n° 2019-301 du 10/04/2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) dans la fonction publique territoriale et afin de vous accompagner au mieux dans vos démarches, **une mise à jour a été effectuée sur le site du Centre de Gestion dans la rubrique Protection Sociale / Commission de réforme**. N'hésitez pas à la consulter.

En cas de saisine de la Commission départementale de réforme, il convient d'utiliser la fiche de renseignements ainsi que les formulaires mis à votre disposition.

## Concours

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Attaché de conservation du Patrimoine et des bibliothèques	<a href="#">CDG 21</a>	Concours	Du 11/01/2022 au 16/02/2022	24/02/2022
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels	<a href="#">CDG 54</a> (concours externe) <a href="#">CDG 34</a> (concours interne)	Concours	Du 18/01/2022 au 16/02/2022	24/02/2022

## Examens

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Ingénieur (Promotion interne)	<a href="#">CDG 67</a>	Examen	Du 11/01/2022 au 16/02/2022	24/02/2022
Bibliothécaire Principal	<a href="#">CDG 21</a>	Examen	Du 11/01/2022 au 16/02/2022	24/02/2022
Attaché Principal de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	<a href="#">CDG 55</a>	Examen	Du 11/01/2022 au 16/02/2022	24/02/2022
Assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<a href="#">CDG 55</a>	Examen	Du 18/01/2022 au 23/02/2022	03/03/2022
Assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 2 <sup>ème</sup> classe (Avancement de grade et Promotion interne)	<a href="#">CDG 55</a>	Examen	Du 18/01/2022 au 23/02/2022	03/03/2022
Chef de service de Police Municipale Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	À définir *	Examen	Du 01/02/2022 au 09/03/2022	17/03/2022
Chef de service de Police Municipale Principal de 2 <sup>ème</sup> classe (avancement de grade)	À définir *	Examen	Du 01/02/2022 au 09/03/2022	17/03/2022
Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<a href="#">CDG 54</a>	Examen	Du 08/03/2022 au 13/04/2022	21/04/2022
Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe (Avancement de grade et Promotion interne)	<a href="#">CDG 57</a>	Examen	Du 08/03/2022 au 13/04/2022	21/04/2022
Commandant de Sapeurs-Pompiers Professionnels	<a href="#">CDG 69</a>	Examen	Du 08/03/2022 au 13/04/2022	21/04/2022

\* Consulter le site [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr).

## Prévention des risques professionnels

---

### Formations de secourisme – Prise en compte des compétences des sapeurs-pompiers volontaires dans le monde du travail

Depuis la publication de la loi n° [2021-1520](#) du 25 novembre 2021, les sapeurs-pompiers volontaires, titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes, sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux agents accidentés ou malades de la collectivité dans laquelle ils travaillent. Néanmoins, si des risques spécifiques sont présents au sein de cette dernière, cette formation doit être complétée au regard de ces risques.



La circulaire n° 17/2010 du 29/03/2010 intitulée « [Formations de secourisme](#) » a été mise à jour en conséquence.

### Le travail isolé

Le travail isolé est une activité réalisée par un agent seul dans un environnement de travail où il **ne peut être vu ou entendu** directement par d'autres personnes, et où la probabilité de visite est faible.

Travailler seul n'est pas un risque en soi, mais un facteur pouvant **augmenter la probabilité de survenance d'un accident**, ainsi que **la gravité du dommage** (ex. : prise de décisions inadaptées et dangereuses, aggravation des lésions d'une victime en raison de l'absence de soins immédiats, baisse de vigilance).



Au moment de l'évaluation des risques professionnels, les situations de travail isolé doivent être identifiées et analysées pour que des mesures de prévention adaptées soient mises en œuvre. La protection du travailleur isolé comprendra à la fois des **mesures organisationnelles** (ex. : limiter la fréquence des situations de travail isolé, proscrire les travaux dangereux, limiter la durée d'intervention, former le travailleur isolé, prévoir une procédure de surveillance-pointage), des **mesures sur l'environnement et les conditions de travail** (ex. : poste de travail, équipements de travail) et des **mesures sur la gestion des secours en cas d'accident** (ex. : dispositif d'alerte, gestion des alertes).

Ainsi, l'utilisation d'un dispositif d'alarme du travailleur isolé (DATI) n'est pas une mesure de prévention suffisante, parce qu'elle ne va pas empêcher la survenance d'un accident. Elle contribuera uniquement à signaler un problème et à déclencher l'intervention des secours.

En raison de la diversité des situations de travail rencontrées, il n'existe pas de textes réglementaires spécifiquement applicables au travail isolé. Toutefois, la réglementation impose que certaines activités de travail **doivent faire l'objet d'une surveillance** et ne peuvent donc pas être réalisées par un agent seul (ex. : travaux dans les puits pouvant contenir des gaz délétères, travaux dans les locaux et emplacements de travail à risque particulier de chocs électriques, travaux en hauteur lorsque la protection d'un travailleur ne peut être assurée que par un système d'arrêt de chute).

Pour vous accompagner dans vos démarches et pour de plus amples renseignements sur le sujet, vous pouvez consulter :

- la [circulaire n° 17/2003](#) du Centre de gestion : Prévention des risques pour les travailleurs isolés ;
- la [fiche ça n'arrive pas qu'aux autres !](#) Accident d'un travailleur isolé ;
- le [dossier de l'INRS](#) : Travail isolé.

### **Validation de périodes - Nouveauté réglementaire**

Un décret sur les validations de périodes a été publié au Journal Officiel le 10 décembre dernier. Celui-ci accélèrera l'extinction du dispositif de validation de périodes. Il autorisera la CNRACL à statuer sur les demandes (rejeter ou continuer à traiter les dossiers), en fonction des informations contenues dans les dossiers.

Un arrêté est attendu en complément pour indiquer les délais de renvoi des pièces éventuellement manquantes.

Des précisions seront apportées sur le dispositif complet après sa parution.

---

Dans le cadre des conventions de partenariat mises en place entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin et la CNRACL depuis 1985, les correspondants CNRACL du Centre de Gestion restent à votre disposition au 03 89 20 88 45 ([f.oury@cdg68.fr](mailto:f.oury@cdg68.fr)) ou au 03 89 20 88 32 ([n.beisert@cdg68.fr](mailto:n.beisert@cdg68.fr)).

---

**Abonnement « électronique »** au Point Info. Adressez votre demande à Laurence NEFF : [l.neff@cdg68.fr](mailto:l.neff@cdg68.fr)

Retrouvez les offres et demandes d'emploi sur : [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)  
Portail national dédié aux concours et examens : [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr)

---